

Communication de la Commission concernant les licences octroyées à des entreprises ferroviaires

(2004/C 42/11)

Conformément à l'article 11, paragraphe 8, de la directive 95/18/CE du Conseil du 19 juin 1995, modifiée par la Directive 2001/13 du 26 février 2001, concernant les licences des entreprises ferroviaires, la Commission doit informer les États membres de la situation des licences accordées. Les éléments essentiels concernant la licence délivrée par l'organisme visé au point 2 sont les suivants:

1. Dénomination et adresse de l'entreprise ferroviaire

SA Transport
Neustrasse 95
B-4730 Raeren

2. Organisme chargé de la délivrance dans le pays où l'entreprise ferroviaire a son siège

Le Ministre compétent pour le transport ferroviaire

3. Date de la décision

12 décembre 2003

Premier octroi

Suspension

Retrait

Modification

4. Numéro de l'autorisation

L 005

5. Conditions et obligations

Le détenteur de la licence est tenu de signaler au Ministre compétent pour le transport ferroviaire toute modification de sa situation qui affecterait le respect des conditions de délivrance de la licence

6. Remarques concernant la suspension, le retrait ou la modification

La licence est réexaminée tous les cinq ans par le Ministre compétent pour le transport ferroviaire. Au plus tard trois mois avant cette échéance, le détenteur de la licence la lui soumet en vue d'un réexamen complet des conditions de délivrance.

Le Directeur général de l'Administration précitée peut vérifier à tout moment si les conditions de délivrance sont respectées. Il suspend ou retire la licence qu'il a délivrée quand le détenteur ne satisfait plus aux conditions prévues

7. Autres remarques

—

8. Personne à contacter auprès de l'organisme compétent (nom, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique)

Madame Viviane Montulet
Conseiller général
Service public fédéral Mobilité et Transports — Bruxelles
Tél. (32-2) 517 08 64
Télécopieur (32-2) 514 55 15
E-mail: viviane.montulet@mobilit.fgov.be